Société civile immobilière 3-G BOBET

Société civile
Au capital de **450.000,00 €**
Siège à **PRECY SUR OISE (60460), 9 rue Gaston Wateau**
RCS : **531 847 184 COMPIEGNE**

Statuts mis à jour le 26/07/2021 suite à :

- L'assemblée générale en date du 26/07/2021
- L'acte de notoriété suite au décès de Monsieur Michel BOBET en date du 26/07/2021
- L'acte de notoriété suite au décès de Monsieur Charles BOBET en date du 26/07/2021

Certifié conforme à l'original,
Signature du gérant

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°)

Monsieur **Charles, Maurice BOBET**, retraité, demeurant à PRECY SUR OISE (60460) FRANCE, 9 rue Gaston Wateau

Né à PARIS (8ème arrondissement), le 15 Juin 1928.

Veuf en premières noces de Madame Paulette MERCIER, non remarié depuis.

Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

De nationalité française et résidant en France.

2°)

Monsieur **Michel, Patrick BOBET**, retraité, demeurant à BAGNERES DE LUCHON (31110) FRANCE, 35 rue Gambetta

Né à PARIS (17ème arrondissement), le 23 Juillet 1951

Divorcé en premières noces de Madame Marie-Françoise Claude Germaine LICHERON, non remarié depuis.

Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

De nationalité française et résidant en France.

Ci-après dénommés les **"ASSOCIES"**

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre eux.

Titre I. - Forme. Dénomination. Objet. Siège Durée. Exercice social

Article 1er . - Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

Article 2 . - Dénomination sociale

La dénomination de la société est 3-G BOBET

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

La société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article 72 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 modifié.

Article 3 . - Objet social

La société a pour objet

- L'acquisition, la location et la gestion d'immeuble sur toutes autres communes,
- La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble, ou de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire,
- La gestion de tous portefeuilles actions, titres, comptes bancaires, placements bancaires, de tous biens mobiliers, et l'acquisition et l'adminsitration de tous biens mobiliers,
- Le cas échéant, l'obtention et la réalisation d'ouverture de crédit, d'avance ou d'emprunt, avec ou sans garantie, ou hypothèque, auprès de tous organismes bancaires ou financiers,
- Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 4 . - Siège social

Le siège de la société est fixé à PRECY SUR OISE (OISE) 9 rue Gaston Wateau.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

Article 5 . - Durée

La durée de la société est de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, dans les conditions prévues aux présents statuts.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, proroger la société une ou plusieurs fois. Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit

provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés, ou encore pour toute autre cause prévue par la loi et les présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement ou le redressement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions du ou des gérants.

Article 6 . - Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au RCS jusqu'au 31 décembre 2011

Titre II. - Apports. Capital social. Parts sociales

Article 7 . –

A- Apports en numéraire

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir

Monsieur Charles BOBET apporte à la société une somme de CINQUANTE MILLE Euros,

Ci	.50 000,00 Eur
Soit au total une somme de CINQUANTE MILLE Euros	50 000,00 Eur

Laquelle somme sera versée à la société à première demande de la gérance.

B- Apports en nature

Les apports en nature suivants sont effectués, savoir

Par Messieurs Charles et Michel BOBET, associés sus nommés,

Ci-après désigné "**L'APPORTEUR**"

Les biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

Sur la commune de PARIS (75008) FRANCE

Dans un immeuble collectif situé 239 rue du Faubourg Saint Honoré

Figurant au cadastre de la manière suivante

Les lots RCP numéro 105, 124

Section AX, numéro 4, lieudit "239 rue du faubourg Saint Honoré" pour une contenance de 0 ha 2 a 96 ca,

LOT NUMERO CENT CINQ (105)

Un cave

Et les deux/mille dix-huitième (2/1018èmes) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT QUATRE (124)

Au cinquième étage, porte de droite, un appartement de deux pièces principales

Et les quarante/mille dix-huitièmes (40/1018èmes) des parties communes générales

Lesquels lots n°105 et 124 étant issus du lot numéro 11

Tel que cet immeuble existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'état descriptif de division-règlement de copropriété a été reçu suivant acte reçu par Maître MALTERRE, notaire à LONGJUMEAU, le 14 Octobre 1955, transcrit au premier bureau des hypothèques de la Seine le 22 Novembre 1955 volume 2641 n°1, modifié par l'assemblée générale des copropriétaires de l'immeuble tenue le 2 Novembre 1955 dont le procès verbal a été déposé aux minutes de Maître MALTERRE, notaire susnommé, le 28 Novembre 1955, transcrit au premier bureau des hypothèques de la seine le 17 décembre 1955 volume 2658 numéro 7

Lequel état descriptif de division-règlement de copropriété a fait l'objet d'une refonte suivantacte reçu par Maître MOLLIERE, notaire à PARIS, le 2 août 2002 publié au premier bureau des hypothèques de PARIS le 19 mars 2004 volume 2004P numéro 1441, suivi d'une attestation rectificative en date du 30 mars 2004 publiée le 1er avril 2004 volume 2004P numéro 1660 contenant notamment création des lots numéros 105 et 124 issus du lot n°11

Puis l'état descriptif de division-règlement de copropriété a fait l'objet d'un acte modificatif suivant acte reçu par Maître MASSIANI, notaire à VANVES, le 10 Novembre 2005, publié au premier bureau des hypothèques de PARIS le 9 Janvier 2006 volume 2006P numéro 118 contenant création du lot n°128.

SYNDIC

Le syndic est dénommé SCORSIM IMMOBILIER ET GESTION
domicilié ISSY LES MOULINEAUX (92133) 26 rue Diderot

EVALUATION

Ledit immeuble est évalué par les parties à la somme de QUATRE CENT MILLE Euros (400 000,00 Eur).

ORIGINE DE PROPRIETE

I. Acquisition par Monsieur et Madame Charles BOBET-MERCIER

Aux termes de l'acte reçu par Maître MICHELEZ, notaire à PARIS, le 14 Février 1974, Monsieur et Madame Charles BOBET avaient acquis la pleine propriété des biens et droits immobiliers sus-désignés de Monsieur François Eugène LECART, retraité, et Madame Yvonne Ambroisine GIROUDOT, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à PARIS,

239 rue du Faubourg Saint Honoré, né Monsieur à CHATEAU THIERRY le 9 seprembre 1887 et Madame à CHATEAU THIERRY le 4 avril 1891

Aux termes dudit acte, il a été stipulé au profit des vendeurs une réserve de droit d'usage et d'habitation jusqu'au décès du survivant d'eux, lesquels sont décédés depuis, ainsi déclaré.

Ladite vente a eu lieu moyennant le prix principal de trente mille francs (30.000,00 F) converti en une rente annuelle et viagère créée et constituée par les acquéreurs au profit et sur la tête des vendeurs et qui de convention expresse sera réversible en totalité et sur la tête du survivant d'eux, dont le montant de base était fixé à trois mille francs, qui a été susceptible de variation.

Une expédition dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de PARIS le 19 mars 1964 volume 5259 numéro 20.

L'état délivré sur cette formalité n'a pas été représenté au notaire soussigné.

II. Décès de Madame Paulette BOBET-MERCIER

Madame Paulette, MERCIER, retraitée, demeurant à PRECY SUR OISE (60460) FRANCE, 9 rue Gaston Wateau

Née à CONDAT (Cantal), le 15 Octobre 1927

Epouse de Monsieur Charles Maurice BOBET

De nationalité française et résidante en France.

Est décédée où elle se trouvait momentanément à CREIL (Oise) FRANCE, le 30 octobre 2010, laissant pour lui succéder

SON CONJOINT SURVIVANT :

Monsieur Charles, Maurice BOBET, retraité, demeurant à PRECY SUR OISE (60460) FRANCE, 9 rue Gaston Wateau

Né à PARIS (8ème arrondissement), le 15 Juin 1928.

Veuf en premières noces de Madame Paulette MERCIER, non remarié depuis.

De nationalité française et résidant en France.

SON UNIQUE HERITIER RESERVATAIRE :

Venant à la succession pour la totalité, sauf les droits du CONJOINT SURVIVANT

Monsieur Michel, Patrick BOBET, , demeurant à BAGNERES DE LUCHON (31110) FRANCE, 35 rue Gambetta

Né à PARIS (17ème arrondissement), le 23 Juillet 1951

Divorcé en premières noces de Madame Marie-Françoise Claude Germaine LICHERON, suivant arrêt de la Cour d'Appel de VERSAILLES en date du 15 mars 2001 confirmant le jugement rendu le 12 Février 1999 par le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE, non remarié depuis.

Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

De nationalité française et résidant en France.

QUALITES

Monsieur Charles BOBET, son CONJOINT SURVIVANT,

commun en biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CONDAT (Cantal), le 19 août 1950.

DONATAIRE aux termes d'un acte reçu par Maître Noël DOYON, Notaire à PARIS le 23 Juillet 1981,

A son choix, de la quotité disponible de droit commun, ou d'un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit ou de la totalité en usufruit, aux termes de la donation énoncée aux présentes ,

HERITIER, à son choix, de l'usufruit de la totalité des biens existants ou de la pleine propriété du quart de ces biens conformément à l'article 757 du Code civil.

Bénéficiaire d'un droit d'habitation viager sur le logement qu'il occupe à titre d'habitation principale et d'un droit d'usage viager sur le mobilier le garnissant, dans les conditions et conformément à l'article 764 du Code civil.

Monsieur Michel BOBET, son enfant légitime issu de son union avec Monsieur Charles BOBERT

La dévolution successorale ci-dessus a été constatée dans un acte de notoriété dressé par le notaire soussigné, le 24 Janvier 2011

Aux termes d'un acte dressé par le notaire soussigné le 30 Mars 2011, le **CONJOINT SURVIVANT** a déclaré opter pour l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession, conformément à l'article 757 du Code civil.

Une attestation immobilière a été dressée par le notaire soussigné ce jourd'hui même.

Une expédition dudit acte sera publiée au premier bureau des hypothèques de PARIS avant ou en même temps que les présentes.

DISPENSE D'URBANISME

Les requérants ASSOCIES ont dispensé le notaire soussigné de requérir tous documents d'urbanisme et notamment certificat d'urbanisme. Ils déclarent parfaitement connaître les biens apportés et avoir pris eux-même auprès des services compétents, tous renseignements concernant les règles d'urbanisme. Ils le déchargent de toute responsabilité à cet égard.

SERVITUDES

L'apporteur déclare que l'immeuble dont dépendent les fractions apportées n'est grevé d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

DROIT DE PREEMPTION

L'IMMEUBLE dont dépendent les biens et droits immobiliers apportés est situé à l'intérieur d'une zone dans laquelle existe un droit de préemption urbain simple.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport desdits biens, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes

Transfert de propriété :

La société aura la propriété des biens apportés à compter de son immatriculation , elle en supportera les risques à compter du même jour.

Entrée en jouissance :

L'APPORTEUR transmettra à la société la jouissance des biens apportés à compter de l'immatriculation.

Les biens sont libres de toute location et de toute occupation.

Etat – Contenance :

Les biens sont délivrés dans leur état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de la société.

Vices cachés :

L'APPORTEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés dans les termes de droit.

Garantie d'éviction :

L'APPORTEUR sera tenu à la garantie d'éviction dans les termes de droit.

Il s'oblige à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions hypothécaires pouvant grever les biens apportés.

Il déclare qu'il n'existe sur ledit immeuble aucune inscription.

Impôts et charges :

La société supportera à compter du jour de l'entrée en jouissance les impôts, contributions et autres charges auxquels les biens apportés sont assujettis.

E cet égard, les parties se régleront directement entre elles tous prorata.

Abonnements aux services :

La société continuera tous abonnements et contrats passés par l'apporteur pour le service des eaux, du gaz et de l'électricité, et supportera le coût des consommations à compter de l'entrée en jouissance.

Assurances-incendie :

La société fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation du ou des contrats d'assurance-incendie souscrits par l'apporteur et qui lui ont été remis.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 121-10 du Code des assurances, en cas d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de la société, sauf la faculté pour cette dernière de résilier le ou les contrats d'assurance.

Copropriété :

Le représentant de la société reconnaît avoir eu connaissance, préalablement aux présentes, de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété sus-énoncés.

DECLARATIONS SUR LA COPROPRIETE

I – Le notaire rappelle aux parties les termes des articles 6-2 et 6-3 du décret du 17 mars 1967

"Article 6-2 A l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot

"- le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 14-1 de la Loi du 10 juillet 1965, incombe au vendeur

"- le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est propriétaire au moment de l'exigibilité,

"- le trop ou moins perçu sur provision, révélé par l'approbation des comptes est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes."

"Article 6-3 Toute convention contraire aux dispositions de l'article 6-2 n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux."

II – DECLARATION PARTICULIERE

L'Acquéreur déclare avoir été informé par le Notaire soussigné des dispositions de l'article 45-1 nouveau de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ainsi que de l'article 46-1 nouveau de ladite loi, dont les termes sont les suivants:

"Art. 45-1 - Tout candidat à l'acquisition d'un lot de copropriété, tout bénéficiaire d'une promesse unilatérale de vente ou d'achat ou d'un contrat réalisant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot peut, à sa demande, prendre connaissance du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par le syndic, ainsi que du diagnostic technique établi dans les conditions de l'article L. 111-6-2 du Code de la construction et de l'habitation."

"Art. 46-1 - Le diagnostic technique préalable à la mise en copropriété d'un immeuble construit depuis plus de quinze ans prévu à l'article L. 111-6-2 du Code de la construction et de l'habitation est porté à la connaissance de tout acquéreur par le notaire lors de la première vente des lots issus de la division et lors de toute nouvelle mutation réalisée dans un délai de trois ans à compter de la date du diagnostic."

Il est précisé :

Concernant les dépenses incluses dans le budget prévisionnel :

- qu'un budget prévisionnel est voté chaque année par le syndicat des copropriétaires pour faire face aux dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements communs de l'immeuble,
- et qu'à l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot, le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel au jour de la vente (trimestre en cours) incombe au vendeur

Ces dispositions sont acceptées par les parties, qui ne jugent pas utile d'y déroger par une convention particulière.

Concernant les dépenses hors budget prévisionnel :

- que les dépenses hors budget prévisionnel comprennent les dépenses pour études techniques et celles pour travaux autres que ceux de maintenance,
- et qu'à l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot, le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, **VENDEUR** ou **ACQUEREUR**, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité.

En ce qui concerne le présent apport :

L'APPORTEUR oblige la société à en respecter toutes les dispositions, et notamment à acquitter toutes les charges qui seront appelées à compter du jour de l'entrée en jouissance.

La société s'oblige à payer au syndic et à supporter définitivement toutes les charges mises en recouvrement par ce dernier au jour de l'entrée en jouissance, sans distinction des dépenses incluses ou hors budget prévisionnel.

Il ne pourra exiger la restitution des sommes versées par lui à titre d'avances ou de provisions, qui profiteront à l'**ACQUEREUR**, sauf accord éventuel de remboursement direct entre parties.

Notification

Avis du présent acte sera donné au syndic de la copropriété, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par les soins du notaire associé soussigné.

NOTIFICATION A LA COMPAGNIE D'ASSURANCES

Notification des présentes, sera faite à la compagnie assurant, contre l'incendie, les biens apportés.

Article 8 . - Déclaration des apporteurs. Subrogation

Par suite du décès de Madame BOBET, le bien immobilier appartient à Monsieur Charles BOBET pour la moitié en toute propriété et la moitié en usufruit et à Monsieur Michel BOBET pour la moitié en nue propriété.

Les parties conviennent que pour la rémunération du présent apport, les parts sociales seront attribuées aux apporteurs savoir - à Monsieur Charles BOBET pour moitié en toute propriété et moitié en usufruit, - et à Monsieur Michel BOBET pour moitié en nue propriété par subrogation dans leurs droits initiaux dans les biens immobiliers.

Article 09 . - Capital social

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE Euros (450 000,00 Euros), il est divisé en 450 parts de 1 000,00 euros chacune, numérotées de 1 à 450.

Les parts sont réparties de la manière suivante :

Nom des associés	Usufruit	Nue-propriété	Pleine propriété
Monsieur Gael BOBET			30
Monsieur Grégory BOBET			30
Monsieur Geoffrey BOBET			30
Succession de Monsieur Michel BOBET : Monsieur Gael, Grégory et Geoffrey BOBET Ensemble pour le tout ou divisément chacun pour moitié			360

Total des parts : 450 parts

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés. Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.

En cas de souscription de parts de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision fixe les modalités de libération , à défaut, celle-ci intervient comme précisé à l'article 11

La réduction de capital a lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Toute décision emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou les dévolutaires des parts d'un associé dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction de capital au moyen de l'annulation de celles des parts sociales concernées qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne dûment agréée, la gérance ayant tout pouvoir pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

Article 10 . - Représentation des parts

Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifieraient, des cessions et mutations ultérieures, le tout, régulièrement consenti, constaté et publié.

Article 11 . - Libération des parts

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts sociales de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

Tous versements peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Article 12 . - Cession des parts. Généralités

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une part ou de plusieurs parts sociales sont représentés à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale par le mandataire unique, visé à l'article 28.

Article 13 . - Cession des parts. Agrément

1) Cessions soumises à l'agrément

Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

2) Cessions libres

Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés, entre ascendants et descendants.

3) Organe compétent

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision unanime, étant précisé que l'associé cédant ne prend pas part au vote.

4) Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément

a) Notification du projet de cession

A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée. En cas de transmission ou dévolution pour cause de décès, la demande d'agrément est adressée à la société dans les conditions visées ci-dessus.

b) réponse - délai

Dans les huit jours qui suivent de la notification faite à la société, la gérance procède comme il est indiqué ci-après afin de provoquer une décision de la collectivité des associés sur l'agrément de la cession (transmission ou dévolution pour cause de décès, selon le cas). Cette décision qui n'est pas motivée s'applique obligatoirement à la totalité des parts sociales, objet de l'opération projetée, elle est immédiatement notifiée au cédant (ou aux attributaires ou aux dévolutaires selon le cas).

Si la gérance n'a pas fait connaitre au cédant (ou aux attributaires ou aux dévolutaires selon le cas) la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du présent article, le consentement à la transmission est réputé acquis.

5) Conséquences du non-agrément

a) Obligation des associés

Si la collectivité des associés dûment consultée, n'a pas agréé le projet de cession (ou transmission ou dévolution pour cause de décès selon le cas), les associés sont tenus dans le

délai de trois mois à compter de la consultation, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Pour la mise en œuvre de l'obligation de rachat visée en l'alinéa qui précède –et sauf autre convention entre les associés et, le cas échéant, la société – la gérance accord un délai de quinze jours au plus aux associés pour qu'ils lui notifient leur intention d'acquérir les parts sociales concernées.

b) bénéficiaires du rachat

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession non agréé à la société, avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts.

Passé ce délai, la gérance désigne comme elle l'entend le ou les associés bénéficiaires du rachat des parts dont l'acquisition n'a pas été demandée dans les conditions sus-indiquées.

c) Défaut d'associés acquéreurs

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par l'organe compétent.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également avec le consentement du cédant ou du/des attributaires ou du ou des dévolutaires selon le cas, décider dans le même délai si elle préfère cette solution de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessous. Dans cette hypothèse, la réduction de capital est égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il est fait application des dispositions visées ci-dessus.

d) Rôle de la gérance

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

e) Contestation sur le prix

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, à la date de notification à la société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

f) Régularisation du rachat

La gérance veille à la régularisation du rachat, c'est-à-dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts.

Elle invitera le cédant ou les attributaires ou dévolutaires selon le cas, huit jours à l'avance, à signer l'acte de transmission, authentique ou sous seing privé.

Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

Le prix est payable comptant le jour de la régularisation.

g) Si, à l'expiration du délai imparti indiqué au paragraphe a) aucune des solutions de rachat prévues n'est survenue, la transmission initialement prévue et non agréée peut être réalisée à la condition toutefois que le cédant (ou les attributaires ou les dévolutaires selon le cas) possède (nt) les parts sociales qui font l'objet de ladite transmission depuis au moins deux ans, aucun délai minimum de possession n'étant exigé lorsque des parts ont été recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par un conjoint ou par un ascendant, ou descendant, ou encore si la cession est consentie au bénéfice d'un conjoint, d'ascendant ou descendant.

Si la condition de délai minimum de détention n'est pas remplie, le cédant reste propriétaire de ses parts en cas de refus d'agrément.

Dans l'hypothèse enfin d'une transmission par décès, la mutation des parts ayant fait l'objet de refus d'agrément s'effectue librement au profit du (des) demandeur (s) non agréé(s).

6) Conséquence de la non-réalisation du projet de cession agréé

Tout agrément, exprès ou implicite, d'un projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de deux mois à compter, soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé , à défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

7) Particularisme des adjudications des parts

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de rachat des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, la demande d'agrément est notifiée comme dit en paragraphe a). Le prix versé par l'adjudicataire reste consigné entre les mains de l'officier ministériel ayant procédé à l'adjudication jusqu'à agrément ou intervention du rachat en cas de refus d'agrément. Dans le premier cas, les fonds sont versés à qui de droit, dans le second cas, ils sont restitués à l'adjudicataire évincé, dans intérêts. Le prix de rachat par les associés ou la société –en cas de refus d'agrément – est versé entre les mains de l'officier ministériel pour être remis à qui de droit, et à défaut d'intervention de l'associé exécuté à l'acte de rachat, la gérance procède par voie de déclaration devant notaire, comme dit en paragraphe b).

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément de l' (des) acquéreur (s) en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil à moins que la société ne préfère après la transmission racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 14 . - Nantissement de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir par décision ordinaire de la collectivité des associés son agrément à un projet de nantissement dans les conditions stipulées à l'article 13.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Article 15 . - Réalisation forcée de parts sociales

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées à l'article 14, doit être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur

Article 16 . - Transmission pour cause de décès

La qualité d'associé est transmise de plein droit aux héritiers en ligne directe à l'exception des ascendants et aux héritiers d'ores et déjà associés. Tous autres héritiers ou légataires comme encore les dévolutaires de parts ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue doivent être agréés par tous les associés, sans distinction de la qualité de personne physique ou morale, de ces dévolutaires.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités ou demander leur agrément, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. À défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

Article 17 . - Agrément du conjoint d'un associé

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-là sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec AR et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Cependant, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par des associés représentant l'unanimité des parts sociales émises par la société, étant observé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Titre III. - Administration et contrôle de la société

Article 18 . - Gérance. Nomination des gérants

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non **par décision collective ordinaire** des associés.

Lorsque la société ne comprend que deux associés, cette révocation ne pourra intervenir qu'à l'unanimité.

Les gérants sortants sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Est (Sont) désigné(s) en qualité de premier(s) gérant(s) de la société, pour une durée indéterminée

Messieurs Grégory BOBET et Geoffrey BOBET, sus nommés.

Article 19 . - Démission des gérants

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Article 20 . - Révocation des gérants

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire des associés. Pour le cas ou des parts seraient démembrées, la révocation des gérants nécessitera l'accord unanime des usufruitiers.

Lorsque la société ne comprend que deux associés, cette révocation ne pourra intervenir qu'à l'unanimité.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait de la société.

La révocation du gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 21 . - Gérance vacante

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de grande instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

Article 22 . - Publicité des nominations et cessations

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ses fonctions.

Article 23 . - Pouvoirs des gérants

1) Pouvoirs externes

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2) Pouvoirs internes

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse, les actes suivants nécessiteront l'accord de tous les gérants, s'ils sont plusieurs, et en outre, l'autorisation préalable de plus des 4/5 des associés et l'accord préalable et unanime des usufruitiers (étant précisé que seront comptabilisés en qualité d'usufruitier, les associés détenteurs de part en pleine propriété), sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers, à savoir

-l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés,

-tous emprunts contractés ou à contracter par la Société,

-tous prêts quelconques consentis à des tiers,

-tous gages et nantissements, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,

-tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles à effectuer par la société,

-toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer

Si la société ne comprend que deux associés, ces décisions seront prises à l'unanimité.

Les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions sous peine de révocation et de toute action en dommages - intérêts.

3) Signature sociale

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la Société 3 – G BOBET", complétée par l'une des expressions suivantes "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants"

4) Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

5) Hypothèques, sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, des délibérations ou délégations établis sous signature privée alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

6) Assiduité des gérants. Non-concurrence

Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

Article 24 . - Rémunération des gérants

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 25 . - Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Titre IV. - Situation des associés

Article 26 . - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

À moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Article 27 . - Droits attachés aux parts sociales

Outre le remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

Article 28 . - Droit d'intervention dans la vie sociale

Deux fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Il peut, à toute époque, obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts à jour à la date de sa demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

À tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Il participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées infra aux articles 33 à 37

Indivision

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, ce mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête du plus diligent des indivisaires.

Démembrement de propriété

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société pour toutes les décisions collectives, relatives à l'approbation des comptes et à l'affectation des résultats. Il est toutefois précisé que l'accord de l'usufruitier sera requis pour certaines décisions prévues aux présents statuts et notamment aux articles 20 à 23. ci-dessus.

Article 29 . - Droit au maintien des engagements sociaux

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

Article 30 . - Obligation aux dettes sociales

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.

Article 31 . - Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 32 . - Comptes courants d'associés

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur.

À défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de trois mois.

Titre V. - Décisions collectives

Article 33 . - Nature, quorum et majorité des décisions

1) Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée infra 2).

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité de plus des 4/5 des associés.

2) Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment

- celles s'appliquant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

3) Société formée de deux associés

Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes décisions, ordinaires et extraordinaires, sont prises à l'unanimité.

Article 34 . - Initiative des décisions

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. À défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

Article 35 . - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

1) Assemblées

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

À la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation , à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non , à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de dix associés auquel cas le président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité avec les statuts de cette personne morale.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier

2) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés supra au 1), en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

Article 36 . - Constatation des délibérations

1) Procès-verbaux

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique les date et lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues supra à l'article 35-2. Le procès-verbal est signé par les gérants.

2) Registre des délibérations

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

3) Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un liquidateur

Article 37 . - Effets des décisions

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Titre VI. - Comptes sociaux. Bénéfices Affectations. Pertes

Article 38 . - Comptabilité. Comptes sociaux

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les comptes de l'exercice écoulé tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de contestation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

Article 39 . - Résultats. Affectation et répartition

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau , le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Il est expressément convenu qu'en cas de démembrement de propriété sur les parts, les sommes portées en réserve reviendront aux nus propriétaires à la dissolution du groupement. Ces sommes pourront également être employées en augmentation du capital. En pareil cas, les parts attribuées reviendront également aux seuls nus propriétaires. Pour le cas où ces sommes devraient être distribuées, la distribution nécessitera l'accord unanime des nus propriétaires.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision, soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de leurs droits dans le capital.

Il est convenu que l'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2011.

Titre VII. - Transformation. Dissolution. Liquidation

Article 40 . - Transformation

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions nécessite l'accord unanime des associés.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation. S'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci établit un rapport sur la situation de la société.

Lorsqu'une société n'a pas de commissaire aux comptes et se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 41 . – Dissolution

1) Arrivée du terme

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé à l'article 5.

2) Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

3) Dissolution anticipée

Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, à la condition qu'il soit une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne

soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

Autres cas

La société peut enfin être dissoute dans tous les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

4) Conséquences de la dissolution

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission, et excepté le cas prévu supra au 3).

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

À compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "société en liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société met fin aux fonctions du ou des gérants.

Article 42 . - Nomination du liquidateur

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne, associée ou tiers.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 43 . - Mission du liquidateur

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes , il poursuit s'il le juge opportun les

affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

Article 44 . - Rémunération du liquidateur

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire, de nature ordinaire.

Article 45 . - Droits et obligations des associés

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des dispositions visées aux articles 33 à 37 Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

Article 46 . - Clôture de la liquidation. Partage

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. À défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal de grande instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

La radiation au registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

Titre VIII. - Contestations. Formalités

Article 47 . - Pouvoirs pour les formalités constitutives

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Article 48 . - Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Article 49 . - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

Article 50 . - Frais

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

FORMALITES - FISCALITE

Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635-1, 1er et 5ème du CGI, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Plus-value immobilière :

Monsieur Charles BOBET déclare .

Qu'il dépend, pour ses déclarations de revenus, du Service des impôts de CREIL (60100) square Hélène Boucher

* Qu'il a acquis les biens et droits immobiliers pour moitié en pleine propriété suivant acte l'acte reçu par Maître MICHELEZ, notaire à PARIS, le 14 Février 1974, doit depuis plus de quinze ans,

Et qu'il est propriétaire de l'IMMEUBLE présentement vendu depuis plus de quinze ans,

En conséquence

La présente cession est exonérée de l'impôt afférent à la plus-value, en vertu de l'article 150 VC, I du Code général des impôts, par le jeu des abattements de 10% par année de détention au-delà de la cinquième.

Aucune déclaration ne sera déposée par le notaire soussigné à l'appui de la réquisition pour publier, comme le prévoient les dispositions du 1er alinéa de l'article 150 VG, III du Code général des impôts.

* Et qu'il a recueilli la moitié en usufruit de ces mêmes biens et droits immobiliers dans la succession de Madame Paulette, MERCIER, retraitée, demeurant à PRECY SUR OISE (60460) FRANCE, 9 rue Gaston Wateau, son épouse, décédée où elle se trouvait momentanément à CREIL (Oise) FRANCE, le 30 octobre 2010,

Dans la déclaration de cette succession, cet IMMEUBLE a été évalué pour la pleine propriété à 400000 Euros.

En conséquence, il résulte de ce qui est dit ci-dessus que

La plus-value réalisée est nulle et n'est donc pas passible de l'impôt afférent aux plus-values.

Aucune déclaration ne sera déposée par le notaire soussigné à l'appui de la réquisition pour publier, comme le prévoient les dispositions du 1er alinéa de l'article 150 VG, III du Code général des impôts.

Monsieur Michel BOBET déclare .

Qu'il dépend, pour ses déclarations de revenus, du Service des impôts de SAINT GAUDENS (31806) place du pilat,

Qu'il a recueilli la moitié en nue propriété des biens et droits immobiliers apportés dans la succession de Madame Paulette, MERCIER, retraitée, demeurant à PRECY SUR OISE (60460) FRANCE, 9 rue Gaston Wateau, son épouse, décédée où elle se trouvait momentanément à CREIL (Oise) FRANCE, le 30 octobre 2010,.

Dans la déclaration de cette succession, cet IMMEUBLE a été évalué pour la pleine propriété à 400000 Euros.

En conséquence, il résulte de ce qui est dit ci-dessus que

La plus-value réalisée est nulle et n'est donc pas passible de l'impôt afférent aux plus-values.

Aucune déclaration ne sera déposée par le notaire soussigné à l'appui de la réquisition pour publier, comme le prévoient les dispositions du 1er alinéa de l'article 150 VG, III du Code général des impôts.

ETAT – CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement, telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, elles font élection de domicile au siège social de la Société.
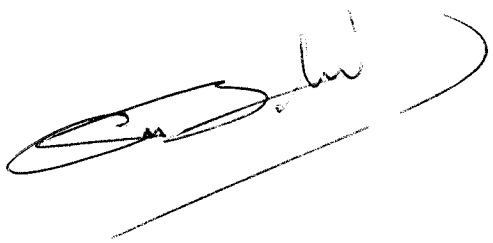
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GERANT